

PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR) des ADMINISTRATEURS CIVILS

■ Les textes (rappel)

Rappelons rapidement le principe : la PFR a vocation à remplacer les primes existantes, notamment les trois principales : l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), la prime de rendement et l'Allocation Complémentaire de Fonctions (ACF).

A noter cependant que quelques primes y échappent pour l'instant : l'Indemnité Mensuelle de Technicité, les indemnités pour sujétions particulières, la prime d'intéressement collectif et la NBI (qui n'est pas une prime à proprement parler). Par ailleurs, les mécanismes compensant les pertes de pouvoir d'achat, les frais de déplacement et les astreintes n'entrent pas dans le champ d'application de la PFR.

Cette PFR, qui a fait l'objet du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, repose sur l'attribution de deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre :

- une **part fonctionnelle**, modulable de **1 à 6** pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Cette part repose sur une typologie des postes.

- une **part individuelle (dite de résultats)**, modulable de **0 à 6** (soit 7 paliers) pour tenir compte de la performance et de la manière de servir de l'agent.

Le dispositif se complète, pour chaque grade ou emploi, par un arrêté fixant, dans limite d'un plafond, les montants annuels de référence de chacune des deux parts. Pour les administrateurs civils, l'arrêté du 9 octobre 2009 fixe les montants annuels de référence comme suit :

	MONTANTS DE RÉFÉRENCE (en euros)		
	Fonctions	Résultats individuels	PLAFONDS
Administrateur civil et grades analogues	4 150	4 150	49 800
Administrateur civil HC et grades analogues	4 600	4 600	55 200

Pour les chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, experts de haut niveau et directeurs de projet, la PFR repose sur un décret spécifique (décret n° 2009-1211 du 9 octobre 2009) et un arrêté du 9 octobre 2009, lequel fixe les montants annuels de référence comme suit :

	MONTANTS DE RÉFÉRENCE (en euros)		
	Fonctions	Résultats individuels	PLAFONDS
Sous-directeur, expert de haut niveau et directeur de projet du groupe III	3 800	6 000	58 800
Chef de service, expert de haut niveau, et directeur de projet des groupes I et II, directeur adjoint	4 500	6 700	67 200

■ La réalité

Le dispositif applicable aux administrateurs et administrateurs civils hors classe relevant de Bercy a été communiqué le 22 juin dernier aux représentants en CAP.

En fait, afin de correspondre le plus possible au régime actuel, le dispositif PFR mis en place à Bercy retient une part « forfaitaire » importante dans la part « résultats » en fonction de... l'ancienneté, part qui progresse à chaque échelon de chaque grade. De plus pour chacun des grades (AC et ACHC), seulement deux cotations de postes sont retenues : « non chef de bureau » et « chef de bureau » (ou assimilés).

Sur le plan pratique, les indemnités (part fonctionnelle et part « forfaitaire » liée aux résultats) seront versées mensuellement, sauf le bonus qui continuera de faire l'objet d'un versement annuel, en avril/mai. Une fiche explicative devrait être jointe au bulletin de paye de juillet. Un rattrapage sera effectué depuis le début d'année (hors bonus). En tout état de cause, et même si la PFR ne s'accompagne pas de moyens supplémentaires, aucun administrateur ne devrait percevoir moins que ce qu'il a perçu jusqu'à présent (hors bonus annuel bien entendu).

■ Commentaires

En définitive, une certaine sagesse a prévalu, même si les grands principes rappelés en introduction doivent en souffrir.

Les tableaux reproduits en page intérieure font état des indemnités par grade, par cotation du poste et par échelons. Il en ressort notamment des différences positives en ce qui concerne les indemnités hors bonus. S'agissant des administrateurs qui auront perçu une ACF supérieure à la part fixe et à laquelle s'ajoutait le bonus annuel, il convient de noter que ce « supplément » (qui ne deviendra pas du bonus et restera versé mensuellement) leur sera garanti jusqu'à ce que leur situation indemnitaire devienne plus favorable, à l'occasion de promotions par exemple.

S'agissant précisément du bonus, qui trouve son fondement dans la dernière phrase de l'article 5 du décret du 22 décembre 2008, on peut déduire, d'après les montants maximums repris dans l'arrêté du 9 octobre 2009, que sa modulation restera très élevée, bien qu'elle n'ait pas été déclinée par échelon. On peut le regretter, ainsi que la non communication du régime PFR des emplois fonctionnels. Nous demandons par conséquent que l'administration communique, dans un souci élémentaire de transparence :

- les différents niveaux de bonus correspondant à autant de façons de servir, afin que chaque agent puisse connaître son positionnement réel ;
- l'explication, le cas échéant, du calcul du prorata temporis.

Enfin, il convient de noter que le comité d'attribution de la PFR pour ces emplois fonctionnels (chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, experts de haut niveau et directeurs de projet) prévu à l'article 6 du décret n° 2009-1211 du 9 octobre 2009, n'est pas encore constitué à Bercy alors qu'il est déjà mis en place dans d'autres ministères. Etant donné les missions de ce comité, il serait à tout le moins normal que les représentants du personnel puissent suivre son activité...